

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Cédric Weissert – la transparence des
deux côtés du miroir (23_POS_45)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le lundi 30 juin 2025 à la Salle du Bulletin, rue Cité-Devant 13, dans le bâtiment du Parlement cantonal à Lausanne. Présidée par Mme la députée M. Thalmann, également rapporteuse, elle était composée de Mmes les députées V. Pilault et M. Ryf ainsi que de MM. les députés V. Bonvin, G. Bovay, V. Christe, J. Desmeules, L. Miéville, J.-V. de Saussure, P. Simonin, C. Weissert et M. Wyssa. M. le député P.-A. Romanens était excusé.

Ont participé à cette séance Mme la conseillère d'Etat Ch. Luisier Brodard, cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) et Mme L. Jobin, cheffe du Bureau d'information et de communication (BIC).

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La motion transformée en postulat demandait au Conseil d'Etat (CE) de rédiger un rapport présentant les pratiques actuelles garantissant l'indépendance des journalistes, en particulier en termes de formation, de déontologie et de contrôle. Pour ce faire, le CE a mandaté un expert neutre, Me Nicolas Capt, spécialiste en droit des médias. Son rapport se base sur les réponses des six médias qui ont répondu au questionnaire envoyé à onze médias représentatifs, privé et public, de la presse écrite et de l'audiovisuel.

Le mandataire constate que :

- les recommandations du Conseil suisse de la presse, qui ne sont pas contraignantes, sont relativement peu connues du public ;
- la plupart des médias indique respecter matériellement les recommandations, à l'exception de la tenue régulière d'une liste de liens d'intérêt des membres de la rédaction ;
- un seul média s'en tient aux devoirs et droits du journaliste et aux directives y relatives émises par le Conseil suisse de la presse, les autres ayant mis en place leurs propres règles internes.

Le rapport relève que:

- tous les médias poursuivent le même objectif, indépendamment du degré de formalisation de ces règles, soit éviter que le journaliste ne traite des sujets qui entreraient en conflits d'intérêts avec ses missions professionnelles et l'accomplissement de ses devoirs ;
- tous les médias estiment la fonction de journaliste incompatible avec un mandat politique, à l'exception d'un siège dans un organe législatif ;
- il n'existe pas de contrôle formel des engagements et/ou d'interdiction en matière de liens, de conflits d'intérêts.

Le mandataire arrive aux conclusions suivantes :

- les médias consultés soulignent l'importance cruciale de l'indépendance des journalistes ;
- exiger l'établissement d'une liste des liens d'intérêt n'est pas pertinent, car cela entrerait en contradiction avec la liberté de la presse au sens large ;
- le cadre déontologique existe et permet de traiter la problématique des liens d'intérêt : les organes dirigeants ont une lourde responsabilité et doivent réprimer sévèrement toute dérive pour préserver leur crédibilité.

La conseillère d'Etat rejoint les conclusions du mandataire et estime qu'il ne lui revient pas de s'ingérer dans l'indépendance des journalistes, les règles actuelles garantissant leur indépendance. Il rappelle que les organes dirigeants assument juridiquement la responsabilité éditoriale et que tout un chacun peut se plaindre auprès du Conseil suisse de la presse, voire des tribunaux.

3. POSITION DU POSTULANT

Le postulant remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse et rejoint les conclusions du CE. Soucieux de l'avènement des fake news et de leur influence, notamment auprès des jeunes, il estime important de mettre en évidence le cadre déontologique auquel les médias adhèrent, cadre souvent méconnu. Il relève les éléments positifs suivants :

- l'existence du Conseil suisse de presse, qui est l'instance de plainte pour les questions déontologiques, et peut émettre des recommandations ;
- l'incompatibilité, à quelques exceptions près, de l'encartage des journalistes dans un parti politique.

Il regrette que les médias ne déclarent pas leurs liens d'intérêts et estime qu'il serait opportun de mener une réflexion plus profonde sur le travail journalistique et leur travail de fond, les médias constituant un 4^e pouvoir.

4. DISCUSSION GENERALE

La discussion porte sur les points suivants :

- Déontologie : deux député.e.s ex-journalistes corroborent les conclusions du rapport (formation sérieuse des journalistes qui insiste sur l'aspect déontologique ; perte de crédibilité de tout journaliste qui viendrait à relayer des opinions politiques d'un seul bord ; engagement politique incompatible avec le travail de journaliste ; médias respectueux des principes déontologiques (autocensure, autocontrôle, contrôle par les pairs, équilibre au sein d'une rédaction permet de garantir la diversité des opinions)) ;
- Appauvrissement de la qualité des enquêtes et perte du lectorat : réaliser une enquête approfondie nécessite du temps et donc des ressources financières, c'est un cercle vicieux ;
- Incompatibilité entre engagement politique et journalisme :
 - les recommandations du Conseil suisse de la presse sont connues mais sont non contraignantes, ce qui n'est pas contradictoire ;
 - une journaliste encarté ne pourra pas présenter des sujets politiques, ce qui va dans le sens des recommandations du Conseil suisse de la presse. Ainsi, dans les médias locaux, un journaliste encarté pourra couvrir le pouvoir législatif vu le nombre restreint de journalistes, mais non les sujets du Conseil communal. Dans les autres journaux, comme le 24heures, les journalistes doivent montrer « patte blanche » lors de l'engagement ;
 - l'absence d'un registre des intérêts s'explique par le fait que personne n'en ressent la nécessité, vu l'existence d'une autorégulation interne.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Pully, le 22 septembre 2025.

*La rapporteuse :
(Signé) Muriel Thalmann*